Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415U0010

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire approuvé le 28 juin 2012 ;
- Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération tourangelle révisé approuvé le 3 septembre 2014 ;
- Vu le schéma de cohésion territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veigné (37) reçue le 29 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mai 2015 ;

- Considérant que le projet de révision du PLU de Veigné prévoit :
  - l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, à hauteur de 5 hectares, dans les secteurs « La Roquille », « Baigneux » au Nord de la commune et « La Martinière », en continuité du bourg, à l'Est,
  - l'extension de l'urbanisation aux fins de développement économique, à hauteur de 4 hectares, en extension de la zone d'activité « Les Petits Partenais » au Sud du bourg,
  - la création d'une aire de covoiturage (dont le nombre de stationnements envisagé n'est toutefois pas précisé par le dossier), au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) dite « des Gués » ;
- Considérant que la révision du PLU prévoit également le maintien d'espaces ouverts à l'urbanisation de surfaces conséquentes, lié aux orientations du précédent PLU et non remis en cause par le projet de révision du document d'urbanisme ; à savoir respectivement 25 hectares environ à vocation d'habitat et 22 hectares environ à vocation de développement économique ;
- Considérant que la révision du PLU prévoit aussi, en bordure Est de la route départementale (RD) 910, le maintien du projet de ZAC des Gués, acté par le précédent PLU comprenant :
  - la réalisation de 500 habitations et de 14 000 m² à vocation économique,

- un projet de plate-forme intermodale, à proximité de laquelle sera implantée l'aire de covoiturage évoquée précédemment ;

- Considérant, d'après le dossier fourni, que le projet de révision est un projet d'urbanisation d'envergure, qui envisage l'accueil de 900 nouveaux habitants d'ici 2025, la commune comptant actuellement 6 100 habitants environ ;
- Considérant la volonté de la commune de « modérer la consommation d'espaces », inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de révision du PLU ;
- Considérant toutefois les potentielles incidences significatives du projet de révision du PLU en matière de consommation d'espaces, agricoles et naturels notamment, alors que le dossier ne démontre pas, d'une manière globale, la prise en compte des espaces potentiellement vacants (dans les zones d'activité existantes en particulier, dans les secteurs « La Saulaye », au Nord de la commune et « Vaugourdon » à l'Ouest) ;
- Considérant la présence multiple d'infrastructures de transport structurantes sur la commune de Veigné (autoroutes A10 et A85, RD910, ligne ferroviaire Paris-Tours-Bordeaux, projet de ligne à grande vitesse Sud Est Atlantique (LGV SEA), susceptibles de générer des nuisances sonores et de pollution de l'air ;
- Considérant le degré de sensibilité en matière de bruit et de qualité de l'air des espaces à urbaniser prévus en extension (« La Roquille » notamment, située à 450 mètres environ de l'A85) ou en maintien au regard des orientations du PLU précédent ;
- Considérant que le projet de révision du PLU est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacement venant s'ajouter aux flux existant, circulation routière notamment, pouvant accroître de manière significative les nuisances existantes sur la commune (pollution de l'air, bruit, etc.) ;
- Considérant que le projet de révision du PLU de la commune envisage la constructibilité de parcelles (à des fins d'habitat) ayant préalablement accueilli des activités industrielles, et de ce fait potentiellement polluées, sans apporter de précisions suffisantes pour apprécier les potentielles incidences sur l'environnement ou la santé humaine (types d'activités, localisation, surfaces concernées, etc.) ;
- Considérant le nombre important de personnes susceptibles d'être affectées par les incidences de ce projet de révision ;
- Considérant ainsi, sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Veigné est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 23 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques Lucbéreilh

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)